

Les mesures contenues dans ce document ne se substituent pas au règlement-type départemental mais en précisent la teneur pour l'école de Bazoches. **Ce règlement intérieur a été voté le 21/10/2021**

PREAMBULE

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves, entre adultes, et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Organisation du temps scolaire

1.1. La semaine scolaire et les heures d'entrée et de sortie

Les 24 heures d'enseignement se répartissent sur 8 demi-journées, à savoir les lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée. Les cours du matin commencent à 9h et se terminent à 12h; ceux de l'après-midi débutent à 13h30 et se terminent à 16h30. Les portes de l'école sont ouvertes 10 minutes avant le début des cours (8h50 et 13h20).

Un élève ne peut quitter avant l'heure de sortie sauf demande écrite ou situation d'urgence. Dans ce cas, le responsable de l'enfant ou une personne autorisée doit venir le chercher. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation d'un enseignant.

1.2. Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Le code de l'éducation, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
 - pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, ou en lien avec le projet éducatif territorial.
- La liste des élèves qui en bénéficient est établie après avoir recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal. Les activités complémentaires sont proposées le soir après la classe de 16h30 à 17h15 (jour selon les enseignants).

2. Fréquentation de l'école

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

En cas d'absence, les familles sont tenues d'avertir l'école le matin même. Dans tous les cas, le motif précis de l'absence doit être fourni par écrit dans les 48h. Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation. Les certificats médicaux ne sont exigibles que dans le cas des maladies contagieuses énumérées dans l'arrêté interministériel du 3 mai 1989. À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN. Toute absence prolongée souhaitée doit faire l'objet d'une demande écrite.

En cas de retard : la configuration de l'école ne permet pas de retourner ouvrir le portail élèves aux retardataires, il faut alors se rendre à l'entrée administrative (1^{er} étage, entrée sur le parking de la communauté de communes) Un bon de retard sera donné élèves et devra être rendu signé.

3. Vie scolaire ; droits et obligations des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elles, participent à l'accomplissement de ses missions. Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les **principes de laïcité et neutralité**. Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école

3.1. Les élèves

- **Droits** : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

3.2. Les parents

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.

- **Obligations** : Les enseignants doivent être, en toute occasion, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

3.4. Les règles de vie à l'école

3.4.1. Encouragements

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations. Il est particulièrement

important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui.

3.4.2. Réprimandes

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes, qui sont portées à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

3.4.3. Dispositions particulières

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'inspecteur de l'éducation nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil d'école.

3.4.4. Matériel scolaire

Les élèves doivent prendre le plus grand soin du matériel fourni par l'école. Tout livre abîmé ou perdu sera remplacé par la famille. Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement le contenu du cartable et les outils de travail de leur enfant.

3.4.5. Dispositions particulières

Les objets dangereux sont prohibés à l'intérieur de l'école et l'introduction dans l'école de tout objet pouvant présenter un danger est interdit (grosses billes, sucettes, médicaments, solutions alcooliques, gel, pâtes ...). Les jouets personnels sont interdits dans l'école. Le football n'est plus autorisé pendant les récréations.

Les élèves doivent respecter les locaux scolaires et leur environnement. Tout acte de dégradation volontaire sera sanctionné. Les bonbons et chewing-gum sont interdits dans l'enceinte de l'école. Avenant COVID : la pandémie liée à la covid impose d'interdire tout consommable venant du domicile. Deux masques par jour s'ajoutent aux fournitures scolaires habituelles.

Le port de bijoux est fortement déconseillé. L'utilisation du téléphone portable conformément à l'article L. 511-5 du code de l'éducation et celui des appareils connectés est interdit. L'école ne saurait être tenue responsable en cas de perte ou de détérioration d'objets de valeur non indispensables à la classe.

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un état de propreté corporelle et vestimentaire décent et adapté (vêtements chauds ou de pluie si nécessaire, pas de tongues, pas de maquillage, ...). Les vêtements pouvant être retirés doivent être marqués au nom de l'enfant. Les vêtements non récupérés seront donnés à des associations en fin d'année scolaire.

4. Usage des locaux – hygiène et sécurité

4.1 Sécurité

Des exercices d'évacuation, de confinement ou d'alerte « intrusion » seront effectués dans l'année conformément au PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité). La directrice veille à ce qu'aucun élément ne mette en danger les personnes dans l'enceinte de l'école.

4.2 Hygiène

Les locaux doivent remplir les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaire et être maintenus dans un état correct de propreté.

4.3 Hygiène alimentaire

L'hygiène alimentaire entre dans les compétences éducatives de l'école. Dans ce cadre les collations matinales trop importantes ou inadaptées (paquet de gâteaux entier, gâteaux appétitifs, chips, ...) ne seront pas autorisées. L'apport de bonbons à l'école est suspendu.

5. Surveillance

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant le début de la classe. À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, (12 h et 16h30) la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, et après ces heures de fin des cours, les parents assument la responsabilité de leur enfant. Les enfants peuvent rentrer seuls chez eux. Les élèves pris en charge par un dispositif périscolaire (restauration scolaire, transport, centre de loisirs) auquel ils sont inscrits, sont sous la responsabilité des personnels encadrant ces services. Les élèves dans la cour de l'école ou durant le temps scolaire ne doivent pas communiquer avec les personnes extérieures sans autorisation.

6. Le dialogue avec les familles

6.1. L'information des parents

En début d'année, chaque enseignant organise une réunion d'information pour sa classe et la directrice d'école peut proposer une réunion générale d'information. Des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique sont organisées chaque fois que la directrice ou le conseil des maîtres le juge nécessaire, en application de l'article D. 111-2 du code de l'éducation.

En application de l'article D. 111-3 du code de l'éducation, il y a deux à trois livrets scolaires numériques communiqués aux parents dans l'année. Les parents peuvent contrôler le travail de leur enfant en signant les cahiers de classe, les évaluations, ils doivent s'assurer quotidiennement que les leçons sont convenablement étudiées. Le lien entre les parents et l'école est assuré par le cahier de liaison et le mail de la classe. Ils doivent être consultés très régulièrement et utilisés pour communiquer des informations aux enseignants, demander un rendez-vous, signaler une absence. Les enseignants ne doivent pas être sollicités sur leur temps de surveillance de la cour.

Le conseil des maîtres décide de la scolarité de l'enfant. En cas de désaccord avec la famille, le dossier est étudié par le DASEN.

6.2. La représentation des parents

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école, qui exercent toutes fonctions prévues par l'article D. 411-2 du code de l'éducation. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école.

Annexe : Charte de la laïcité

La directrice : D.Courtès

(exemplaire à conserver 1 an)